



MAIRIE  
PÉRIGNAT-ÈS-ALLIER

Envoyé en préfecture le 17/04/2025

Reçu en préfecture le 17/04/2025

Publié le

ID : 063-216302737-20250410-2025\_29-DE

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-cinq, le dix avril à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de PERIGNAT-ES-ALLIER, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en la salle Marie-Claude MARC, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre BUCHE, Maire.

**Date de convocation** : Lundi 31 mars 2025

**Nombre de Conseillers :**

- |                    |                |
|--------------------|----------------|
| - En exercice : 19 | - Votants : 15 |
| - Présents : 12    | - Absents : 7  |
| - Représentés : 3  |                |

**Présents** : Jean-Pierre BUCHE ; Bernard LEON ; Colette HENRION ; Raphaël AMENTA ; Solange MOSNIER ; Virgil DA SILVA ; Catherine GRENOUILLOUX ; Marie-Angèle RAMOS ; Didier GOURMELEN ; Louis VIVIER ; Alain DEGRENON ; Michel CREPEL.

**Absents** : Virginie VINATIER ; Fanny OLLIER ; Kevin GAUTREAU ; Céline LAMY ; Fanny BLANC ; Christelle PACHECO ; Stéphane BELLUN.

**Procurations** : Fanny OLLIER à Catherine GRENOUILLOUX ; Kevin GAUTREAU à Bernard LEON ; Christelle PACHECO à Michel CREPEL.

Marie-Angèle RAMOS a été nommée secrétaire de séance.

2025/29

### **OBJET : PROJET DE PERIMETRE DELIMITE SUR LES ABORDS (PDA) DE L'OPPIDUM DE GONDOLÉ**

Monsieur le Maire informe l'Assemblée délibérante que la commune est concernée par la servitude d'utilité publique de protection de l'Oppidum de Gondole, immeuble inscrit au titre des monuments historiques le 20 mai 2009.

Conformément à l'article L.621-30 du code du patrimoine, les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords.

Ainsi, un périmètre délimité des abords fondé sur ces principes peut être créé sur proposition de l'architecte des bâtiments de France (article L.621-31 du même code).

L'Oppidum de Gondole a fait l'objet d'une étude afin de substituer au rayon de 500m un périmètre délimité des abords.

Une étude historique, patrimoniale, architecturale, urbaine et paysagère autour du monument historique cité ci-avant, a été réalisée. Celle-ci a permis de proposer une délimitation pour le futur périmètre délimité des abords.

Le périmètre de protection de 500m de l'Oppidum de Gondole a été réduit afin de prendre en compte les zones à enjeux définies dans l'étude réalisée.

Il est proposé au Conseil municipal de délibérer sur le projet de périmètre délimité.

Le Conseil Municipal,

- Ouï, l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
- Valide le projet de périmètre délimité des abords de l'Oppidum de Gondole,
- Donne mandat à Monsieur le Maire pour signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette décision.

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours contre la Présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Département du Puy-de-Dôme,
- date de sa publication et/ou de sa notification,

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Fait et délibéré à Pérignat-ès-Allier, le jour, mois, an que dessus,  
Au registre sont les signatures,  
Pour copie conforme

Le Maire

Jean-Pierre BUCHE



La secrétaire de séance

Marie-Angèle RAMOS



Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours contre la Présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Département du Puy-de-Dôme,
- date de sa publication et/ou de sa notification,

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.